



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2020-172

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-08-14-013 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-412 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE SAMSAH ISATIS AJACCIO - 2A0002408 (2 pages)	Page 4
2A-2020-08-14-004 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-403 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE ESAT U LICETTU - 2A0003026 (4 pages)	Page 7
2A-2020-08-14-005 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-404 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM A FUNTANELLA - 2A0023388 (2 pages)	Page 12
2A-2020-08-14-006 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-405 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM DE GUAGNO - 2A0003653 (2 pages)	Page 15
2A-2020-08-14-007 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-406 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE SESSAD "A SCALINA" - APF - 2A0003497 (4 pages)	Page 18
2A-2020-08-14-008 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-407 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CAMSP 2A - 2A0003018 (4 pages)	Page 23
2A-2020-08-14-009 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-408 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259 (2 pages)	Page 28
2A-2020-08-14-010 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-409 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626 (4 pages)	Page 31
2A-2020-08-14-011 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-410 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU SESSAD DYS - 2A0001129 (4 pages)	Page 36
2A-2020-08-14-012 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-411 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360 (4 pages)	Page 41
2A-2020-08-14-014 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-413 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD (PH) ADMR - 2A0002309 (2 pages)	Page 46
2A-2020-08-14-015 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-414 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA - 2A0000410 (4 pages)	Page 49

2A-2020-08-14-016 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-415 DU 14 AOUT 2020  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR 2020 DE MAS DMTC - 2A0004263 (4 pages)

Page 54

2A-2020-08-14-017 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-416 DU 14 AOUT 2020  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE  
CMPP 2A - 2A0000238 (4 pages)

Page 59

**Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales**

2A-2020-10-05-003 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES -  
Arrêté fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud  
au titre du FCTVA de l'année 2020 (6 pages)

Page 64

**Direction des Territoires et de la Mer**

2A-2020-10-05-004 - SERVICE RISQUES EAU FORET - récépissé de déclaration  
concernant le remodelage des berges de la Scamata sur les parcelles A0011 et A0012 à  
Cuttolli Corticchiato (3 pages)

Page 71

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-08-14-013

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-412 DU 14 AOUT  
2020 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE  
SAMSAH ISATIS AJACCIO - 2A0002408**



DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-412 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE

SAMSAH ISATIS AJACCIO - 2A0002408

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/01/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ISATIS AJACCIO (2A0002408) sise 2, R DES POMMIERS, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ISATIS AJACCIO (2A0002408) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°240 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH ISATIS AJACCIO - 2A0002408.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 160 117.06€ au titre de 2020, dont 2 500.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 2 500.00€ s'établit à 157 617.06€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 13 134.75€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 157 617.06€  
(douzième applicable s'élevant à 13 134.75€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-08-14-004

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-403 DU 14 AOUT  
2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE ESAT  
U LICETTU - 2A0003026**



DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-403 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT U LICETTU - 2A0003026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/11/0980 de la structure ESAT dénommée ESAT U LICETTU (2A0003026) sise 0, RTE DU VAZZIO, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT U LICETTU (2A0003026) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020 par l'ARS Corse;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/08/2020 transmise le 06/08/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°231 en date du 03/08/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT U LICETTU - 2A0003026 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 2 808 239.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	362 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 304 257.00
	- dont CNR	42 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 190.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 932 247.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 808 239.79
	- dont CNR	42 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	44 008.00
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 42 000.00€ s'établit à 2 766 239.79€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 230 519.98€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 2 810 247.79€ (douzième applicable s'élevant à 234 187.32€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,




Marie-Hélène LECENNE



Les services communaux chargés de l'entretien des locaux communaux ont été avisés de la décision de l'ARS de Corse et ont été informés de la possibilité de faire appel de cette décision. Les services communaux ont été avisés de la décision de l'ARS de Corse et ont été informés de la possibilité de faire appel de cette décision.

La Direction Générale de l'ARS de Corse

  
Marie-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-08-14-005

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-404 DU 14 AOUT  
2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM A  
FUNTANELLA - 2A0023388**



DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-404 DU 14 août 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM A FUNTANELLA - 2A0023388

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/02/1992 de la structure FAM dénommée FAM A FUNTANELLA (2A0023388) sise 0, ROUTE D ALATA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM A FUNTANELLA (2A0023388) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/08/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°232 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM A FUNTANELLA - 2A0023388.



## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 038 024.98€ au titre de 2020, dont 69 000.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 69 000.00€ s'établit à 969 024.98€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 80 752.08€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 969 024.98€  
(douzième applicable s'élevant à 80 752.08€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-08-14-006

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-405 DU 14 AOUT  
2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM DE  
GUAGNO - 2A0003653**



DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-405 DU 14 août 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM DE GUAGNO - 2A0003653

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/01/2012 de la structure FAM dénommée FAM DE GUAGNO (2A0003653) sise 0, GUAGNO LES BAINS, 20125, POGGIOLO et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE GUAGNO (2A0003653) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/08/2020
- Considérant La décision tarifaire initiale n°233 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM DE GUAGNO - 2A0003653.



## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 050 112.00€ au titre de 2020, dont 75 000.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 75 000.00€ s'établit à 975 112.00€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 81 259.33€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 975 112.00€  
(douzième applicable s'élevant à 81 259.33€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-08-14-007

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-406 DU 14 AOUT  
2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SESSAD "A SCALINA" - APF - 2A0003497**



DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-406 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SESSAD "A SCALINA" - APF - 2A0003497

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/10/2011 de la structure SESSAD dénommée SESSAD "A SCALINA" - APF (2A0003497) sise 0, BD LOUIS CAMPI - BAT C, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD "A SCALINA" - APF (2A0003497) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020 par l'ARS Corse ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/08/2020
- Considérant La décision tarifaire initiale n°234 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD "A SCALINA" - APF - 2A0003497.



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 03/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 310 985.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 625.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	252 186.94
	- dont CNR	4 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 890.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	316 701.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	310 985.94
	- dont CNR	4 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 716.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 4 500.00€ s'établit à 306 485.94€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 540.49€.



- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 306 485.94€  
(douzième applicable s'élevant à 25 540.49€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (2A0003497) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Article 1  
Article 2  
Article 3  
Article 4  
Article 5

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-08-14-008

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-407 DU 14 AOUT  
2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT DU CAMSP 2A -  
2A0003018**



DECISION TARIFAIRE N° ARS 2020-407 DU 14 AOUT 2020  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU

CAMSP 2A - 2A0003018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/11/1978 de la structure CAMSP dénommée CAMSP 2A (2A0003018) sise 12, AV NOEL FRANCHINI, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP 2A (2A0003018) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°235 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP 2A - 2A0003018.



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 02/07/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 763 144.00€ au titre de 2020 (part Assurance Maladie).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 925
	- dont CNR	<b>0.00</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	63 8794
	- dont CNR	18 000.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	105 425.00
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	763 144
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	763 144.00
	- dont CNR	18 000.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

La part correspondant à la dotation de l'EDAP s'élève à 98 566,00 €

La dotation **hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 000.00€** s'établit à 745 144.00€ part Assurance Maladie

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 62 095.33€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Pour l'Assurance Maladie, pour un montant de 745 144.00€ (douzième applicable s'élevant à 62 095.33€)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Corse et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Françoise LECENNE



Article 1  
Article 2  
Article 3  
Article 4

La Direction Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Françoise  
MARIE-FRANÇOISE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-08-14-009

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-408 DU 14 AOUT  
2020 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259**



DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-08 DU 14/08/2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE

FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

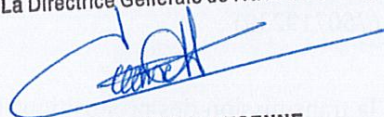
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/09/2006 de la structure FAM dénommée FAM PETRA DI MARE AJACCIO (2A0002259) sise 0, CHE DE CANDIA, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PETRA DI MARE AJACCIO (2A0002259) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/08/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°236 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259.



**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 147 220.18€ au titre de 2020, dont 9 553.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 553.00€ s'établit à 137 667.18€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 472.26€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 137 667.18€  
(douzième applicable s'élevant à 11 472.26€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-08-14-010

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-409 DU 14 AOUT  
2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE MAS  
L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626**



DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-409 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/05/1991 de la structure MAS dénommée MAS L'ALBIZZIA AJACCIO (2A0000626) sise 0, CHE DE CANDIA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS L'ALBIZZIA AJACCIO (2A0000626) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/08/2020
- Considérant La décision tarifaire initiale n°237 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 03/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 929 969.17 €.  
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 294.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 431 252.17
	- dont CNR	78 801.00
	- rejet dépenses	13 016.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	395 568.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 139 114.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 929 969.17
	- dont CNR	78 801.00
	- dont rejet dépenses	13 016.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	205 167.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 978.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 74 921.00€ s'établit à 2 855 048.17€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 237 920.68 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2021: 2 864 184.17 €.  
(douzième applicable s'élevant à 238 682.01 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LECENNE**



La Direction Générale de l'ARS de Corse,

MARIE-HAÏANE LEGENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-08-14-011

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-410 DU 14 AOUT  
2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT DU SESSAD DYS -  
2A0001129**



DECISION TARIFAIRE N° ARS 2020-410 DU 14 AOUT 2020  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU  
SESSAD DYS - 2A0001129

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/07/2001 de la structure IESPESA dénommée SESSAD DYS (2A0001129) sise 12, AV NOEL FRANCHINI, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DYS (2A0001129) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020 par l'ARS Corse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°238 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DYS - 2A0001129 ;



**DECIDE**Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 445 900.73 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 888.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	345 064.00
	- dont CNR	9 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 948.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	445 900.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	445 900.73
	- dont CNR	9 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	445 900.73

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 750.00€ s'établit à 436 150.73€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 345.89 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 436 150.73 €.

(douzième applicable s'élevant à 36 345.89 €.)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP DE CORSE DU SUD » (2A0022893) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE



La Direction Générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-08-14-012

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-411 DU 14 AOUT  
2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE IME  
LES MOULINS BLANCS - 2A0000360**

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-411 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE

IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/03/1969 de la structure IME dénommée IME LES MOULINS BLANCS (2A0000360) sise 0, ROUTE D ALATA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES MOULINS BLANCS (2A0000360) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020 par l'ARS Corse;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°239 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 256 418.10 €.  
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 040.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 640 982.00
	- dont CNR	44 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343 396.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 256 418.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 256 418.10
	- dont CNR	44 250.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 256 418.10

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 44 250.00€ s'établit à 2 212 168.10€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 347.34 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2021: 2 212 168.10 €.  
(douzième applicable s'élevant à 184 347.34 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI CORSE DU SUD » (2A0022885) et à l'établissement concerné.

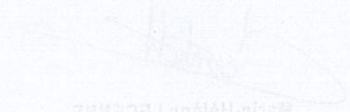
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE



La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECHE



Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-08-14-014

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-413 DU 14 AOUT  
2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD (PH)  
ADMR - 2A0002309**

DECISION TARIFAIRE N°ARS- 2020-413DU <sup>14 août 2020</sup> PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD (PH) ADMR - 2A0002309

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/06/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD (PH) ADMR (2A0002309) sise 0, LOT MICHEL ANGE, 20167, AFA et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD (PH) ADMR (2A0002309) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°241 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD (PH) ADMR - 2A0002309.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 328 165.14€ au titre de 2020 dont :

- 10 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 317 665.14€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 317 665.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 472.10€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

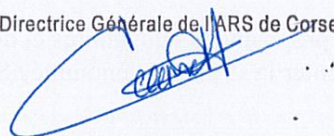
- dotation globale de soins 2021 : 317 665.14€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 317 665.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 472.10€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE



Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-08-14-015

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-414 DU 14 AOUT  
2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA -  
2A0000410**

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-414 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA - 2A0000410

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/09/1972 de la structure IEM dénommée INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA (2A0000410) sise 0, RTE D ALATA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA (2A0000410) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020 par l'ARS Corse ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/08/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°242 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA - 2A0000410 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 03/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 842 692.13 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 260.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 399 142.13
	- dont CNR	62 904.00
	- dont rejet dépenses	14 505.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	217 916.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 892 318.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 842 692.13
	- dont CNR	44 977.00
	- rejet dépenses	14 505.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 997.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 051.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 62 904.00€ s'établit à 2 779 788.13€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 649.01 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 2 794 293.13 €.

(douzième applicable s'élevant à 232 857.76 €.)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

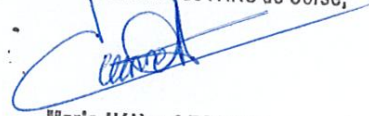
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Maria-Hélène LEBENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-08-14-016

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-415 DU 14 AOUT  
2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE MAS  
DMTC - 2A0004263**



DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-415 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
MAS DMTC - 2A0004263

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/11/2019 de la structure MAS dénommée MAS DMTC (2A0004263) sise 0, , 20176, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSP SPEC DE CASTELLUCCIO (2A0000386) ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°243 en date du 03/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée MAS DMTC - 2A0004263 ;



**DECIDE**Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 044 024.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 710.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	802 942.00
	- dont CNR	13 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	328 100.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 202 752.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 044 024.00
	- dont CNR	13 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 728.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	105 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 202 752.00

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 13 500.00€ s'établit à 1 030 524.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 877.00 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 1 030 524.00 €.

(douzième applicable s'élevant à 85 877.00 €.)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

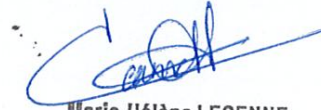
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSP SPEC DE CASTELLUCCIO » (2A0000386) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

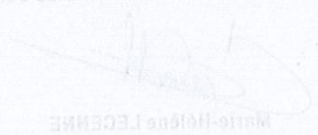


Marie-Hélène LECENNE



La Direction Générale de l'ARS de Corse  
a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier relatif à la demande de modification de la dotation globale de financement pour 2020 de MAS DMTC - 2A0004263.

La Direction Générale de l'ARS de Corse



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-08-14-017

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-416 DU 14 AOUT  
2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT DE CMPP 2A -  
2A0000238**

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2020-416 DU 14 AOUT 2020  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE  
CMPP 2A - 2A0000238

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/01/1969 de la structure CMPP dénommée CMPP 2A (2A0000238) sise 12, AV NOEL FRANCHINI, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP 2A (2A0000238) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020 par l'ARS Corse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-244 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CMPP 2A - 2A0000238 ;



**DECIDE**Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 967 912.32 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 299.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	794 589.00
	- dont CNR	13 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 024.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	967 912.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	967 912.32
	- dont CNR	13 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	967 912.32

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 13 500.00€ s'établit à 954 412.32€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 534.36 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 954 412.32 €.

(douzième applicable s'élevant à 79 534.36 €.)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP DE CORSE DU SUD » (2A0022893) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE



La Direction Régionale de Santé de Corse est composée de :  
- La Direction Régionale de Santé de Corse  
- La Direction Régionale de Santé de Corse  
- La Direction Régionale de Santé de Corse

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Mme Hélène LECHE



Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2020-10-05-003

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET  
FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'attribution  
à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre  
du FCTVA de l'année 2020**



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des politiques publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des affaires budgétaires et financières**

Arrêté

fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2020

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1 à L1615-13, R1615-1 à D1615-7 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par les collectivités de la Corse-du-Sud citées en annexe ;

*Sur proposition du secrétaire général*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les communes de la Corse-du-Sud figurant dans les tableaux ci-annexés reçoivent au titre du FCTVA de l'année 2020 les sommes indiquées sur lesdits tableaux pour un montant total de 727 037,54 euros.

**Article 2** – La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA - COMMUNES" code CDR COL8001000.

**Article 3** – Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget des communes concernées en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ».

Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, sont imputées au budget des communes concernées en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».

... / ...

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux collectivités concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le - 5 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Alain CHARRIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Fonds de compensation pour la TVA 2020  
 compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL8001000  
 "FCTVA - communes "

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser	
CIAMANNACCE	2018	16,404%	5 148,00 €	844,48 €	139 275,25 €	22 846,71 €	23 691,19 €	
FRASSETO	2019	16,404%	0,00 €	0,00 €	56 227,73 €	9 223,60 €	9 223,60 €	
GROSSETO PRUGNA	2019	16,404%	55 804,62 €	9 154,19 €	1 395 878,99 €	228 979,99 €	238 134,18 €	
OLIVESE	2019	16,404%	7 900,24 €	1 295,96 €	161 073,60 €	26 422,51 €	27 718,47 €	
PILA CANALE	2019	16,404%	9 044,50 €	1 483,66 €	87 717,64 €	14 389,20 €	15 872,86 €	
SAMPOLO	2019	16,404%	14 195,00 €	2 328,55 €	113 684,25 €	18 648,76 €	20 977,31 €	
<b>Total trésorerie</b>							<b>SANTA MARIA SICHE</b>	<b>335 617,61 €</b>

Fonds de compensation pour la TVA 2020  
 compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL8001000  
 "FCTVA - communes "

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
ECCICA SUARELLA	2019	16,404%	0,00 €	0,00 €	1 172 956,39 €	192 411,77 €	192 411,77 €
TAVERA	2019	16,404%	17 390,60 €	2 852,75 €	207 236,95 €	33 995,15 €	36 847,90 €
<b>Total trésorerie</b>					<b>GRAND AJACCIO</b>		
							<b>229 259,67 €</b>

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
LOPIGNA	2019	16,404%	0,00 €	0,00 €	98 774,50 €	16 202,97 €	16 202,97 €
OSANI	2019	16,404%	216,32 €	35,49 €	195 520,39 €	32 073,16 €	32 108,65 €
<b>Total trésorerie</b>					<b>VICO Evisa</b>		
							<b>48 311,62 €</b>

Fonds de compensation pour la TVA 2020  
 compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL8001000  
 "FCTVA - communes "

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser	
BILIA	2019	16,404%	10 340,70 €	1 696,29 €	10 292,00 €	1 688,30 €	3 384,59 €	
GROSSA	2019	16,404%	7 354,86 €	1 206,49 €	10 324,00 €	1 693,55 €	2 900,04 €	
SANTA MARIA FIGANIELLA	2018	16,404%	2 232,64 €	366,24 €	90 765,92 €	14 889,24 €	15 255,48 €	
SOLLACARO	2019	16,404%	15 026,28 €	2 464,91 €	360 211,48 €	59 089,09 €	61 554,00 €	
<b>Total trésorerie</b>							<b>SARTENE</b>	<b>83 094,11 €</b>

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser	
CARGIACA	2018	16,404%	1 020,00 €	167,32 €	48 341,87 €	7 930,00 €	8 097,32 €	
LORETO DI TALLANO	2019	16,404%	715,00 €	117,29 €	52 175,43 €	8 558,86 €	8 676,15 €	
MELA	2018	16,404%	0,00 €	0,00 €	85 229,55 €	13 981,06 €	13 981,06 €	
<b>Total trésorerie</b>							<b>LEVIE</b>	<b>30 754,53 €</b>

<b>TOTAL</b>	<b>727 037,54 €</b>
--------------	---------------------





Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-10-05-004

**SERVICE RISQUES EAU FORET - récépissé de  
déclaration concernant le remodelage des berges de la  
Scamata sur les parcelles A0011 et A0012 à Cuttolli  
Corticchiato**



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Récépissé de déclaration n° \_\_\_\_\_ du **05 OCT. 2020** concernant le  
remodelage des berges de la Scamata sur les parcelles A0011 et A0012 à Cuttoli-Corticchiato.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant cessation de fonctions du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud monsieur Franck ROBINE, préfet hors classe, publié au journal officiel du 23 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-08-03-006 du 03 août 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine WENNER, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-08-04-001 du 04 août 2020 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, comprenant une évaluation d'incidence Natura 2000, reçu le 03 août 2020 et enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2020-00044 ;

**donne récépissé à :**

Monsieur TRAMONI César  
Plaine de Cuttoli  
Lotissement I Puntaghi  
20167 CUTTOLI-CORTICCHIATO

de sa déclaration concernant le remodelage des berges de la Scamata sur les parcelles A0011 et A 0012 de la commune de Cuttoli-Corticchiato

Les berges seront remodelées par apport de tout-venant et blocs sur une première zone et par un enrochement non liaisonné sur une seconde zone de 15 mètres linéaires en remplacement du mur emporté par la crue de décembre 2019



## Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
3.1.2.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ,conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i> <i>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m</i>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur :

Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et des arrêtés de prescriptions minimales correspondants :

- \* mise en place d'un dispositif de retenue des matières en suspension en aval de la zone de travaux
- \* réalisation d'un enrochement liaisonné avec du tout-venant en partie amont sur la rive gauche de la Scamata au moyen de blocs de 1 à 1,5 tonne
- \* remodelage des berges en partie aval au moyen de tout-venant avec protection des pieds de berges avec des blocs
- \* la largeur du lit en pied de berge sera recalibrée à l'identique de celle en amont soit 0,60 cm
- \* aucun seuil ne sera créé
- \* pas de déviation de l'écoulement pendant la phase travaux
- \* travaux réalisés pendant la période d'étiage du 15 août au 30 septembre

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (DDTM) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice

des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Publication :**

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de Cuttoli-Corticchiato où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

**Recours :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Cuttoli-Corticchiato. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Validité :**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**Sanction :**

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5<sup>e</sup> classe le fait de :

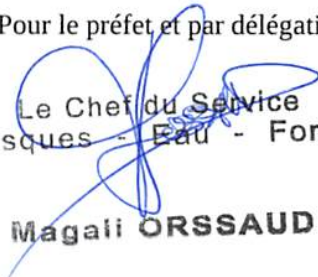
- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Destinataires du récépissé :

- Monsieur Tamoni Cesar
- mairie de Cuttoli-Corticchiato
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Pour le préfet et par délégation  
Le Chef du Service  
Risques - Eau - Forêt  
  
Magali ORSSAUD